

Convention collective de la production cinématographique

LES MONTANTS DE SALAIRES DE LA GRILLE AVEC ÉQUIVALENCES FIXÉS DANS L'ANNEXE III DE LA CONVENTION COLLECTIVE SONT ERRONÉS et accusent de sensibles diminutions

L'API, qui avait finalisé le texte de la Convention soumis à signature le 19 janvier 2012 a utilisé un mode de calcul – qui est passé inaperçu – pour déterminer les montants des salaires et les montants d'intéressements figurant dans la grille des salaires avec équivalences de l'Annexe III et qui ne correspond pas au préambule du texte de cette grille.

De ce fait, le SNTPCT, préalablement à la réunion de la Commission Mixte Paritaire de la Production cinématographique qui s'est tenue le 8 avril 2014, a saisi et informé la Présidente de la Commission et l'ensemble des représentants des Syndicats de Producteurs et des Organisations syndicales de salariés siégeant à la Commission Mixte,

- **qu'une erreur dans le mode de calcul** des montants des salaires minima et des montants des intéressements, figurait dans la grille des salaires avec équivalences de l'Annexe III et avait pour effet de diminuer sensiblement le montant des salaires.

En conséquence, notre Syndicat a proposé de ratifier dans les meilleurs délais un Avenant rectifiant lesdits montants de salaires et d'intéressements.

LE MODE DE CALCUL :

Le préambule de la grille des salaires avec équivalence de l'Annexe III stipule :

« *Le salaire minimum garanti est pour les salaires supérieurs à 750,00 euros. Le montant est égal à 750 euros augmenté de 30 % de la différence **entre le salaire de référence** et les 750 euros.* »

Le *salaire de référence* est celui correspondant, selon le nombre d'heures hebdomadaires, au montant des salaires minima de l'Annexe I. Cependant, l'API a interprété d'une manière différente la notion de « *salaire de référence* »

et considéré que le *salaire de référence* à prendre en compte est celui qui ressort des montants de salaires de la grille avec équivalences fixés à l'annexe II.

Dans l'Annexe II le calcul qui a été effectué pour la grille avec équivalences est le suivant : par exemple, pour un machiniste de prise de vues ou un électricien de prise de vues – pour une durée de 46 heures hebdomadaires en 5 jours – le montant du salaire est décompté ainsi que suit :

- Salaire de base 39 heures + 4 heures majorées de 25% + 3 heures majorées de 50 %, soit **pour 46 heures hebdomadaires un salaire de 1 133,64 euros** – ce qui est exact.

En référence à ce calcul, le montant du salaire d'un machiniste ou d'un électricien de prise de vues de la grille de salaires de l'annexe III avec équivalences, devait se décomposer de la même manière. Sachant que le montant de ces salaires doit être égal à 750 euros augmenté de 30 % de la différence entre le salaire de référence base 39 heures et des 750 euros, il en résulte pour 46 heures en 5 jours :

- Salaire de base 39 heures + 4 heures majorées de 25% + 3 heures majorées de 50 %, **soit pour 46 heures un salaire de 989,77 euros et non 865,09 euros figurant dans la grille.**

Ce qui a pour conséquence de diminuer les montants d'intéressements correspondants.

Mais l'API, au lieu d'appliquer cette de règle de calcul, la même que celle utilisée pour déterminer le montant des salaires de l'Annexe II, a considéré :

- que le « salaire de référence » à prendre en compte pour déterminer le montant du salaire de la grille avec équivalences de l'Annexe III n'était pas celui résultant de ce mode de calcul mais celui fixé dans la grille de salaires avec équivalences de l'Annexe II, qui correspond pour un machiniste ou un électricien pour 46 heures en 5 jours hebdomadaires à 1 133,64 euros :

- 1 133,64 euros d'où elle retranche les 750 euros, pour obtenir le montant de la différence, soit – 383,64 euros – d'où elle a retranché 30% - soit 115,09 euros.

Pour ce qui concerne le montant des « intéressements », le montant des salaires étant réévalué, mathématiquement, celui-ci se trouve diminué.

Ce qui correspond pour un machiniste ou un électricien de prise de vues à un montant de salaire **de 865,09 euros** au lieu de **989,77 euros** et à un montant d'intéressement de 287,72 euros au lieu de 550,46 euros.

Soit une diminution du salaire de : - **124,68 euros** pour 46 heures en 5 jours.

Pour un salaire correspondant à 56 heures en 6 jours hebdomadaires la différence est de : - **287,83 euros.**

La diminution des salaires qui résulte de ce calcul concerne l'ensemble des fonctions de la grille des salaires avec équivalences de l'Annexe III.

Bien que nous ayons exposé dans le détail que le mode de calcul du montant des salaires avec équivalences retenu dans l'Annexe III n'était pas le même que celui retenu dans la grille de salaires avec équivalences de l'Annexe II :

- l'API a précisé qu'elle n'avait pas fait d'erreur dans le mode de calcul utilisé.
- Les autres Syndicats de producteurs ont indiqué qu'ils n'avaient pas eu le temps de vérifier la justesse de notre calcul.
- Quant aux représentants du SPIAC-CGT, ils ont précisé qu'ils n'avaient pas de leur côté vérifié s'il y avait une erreur ou non et n'ont pas soutenu, malgré notre demande, d'examiner lors de cette réunion le fait de cette erreur afin de conclure dans les meilleurs délais un Avenant.

De ce fait, il a été décidé que la question sera reportée à une prochaine réunion de la Commission mixte...

Dans ces conditions, le SNTPCT appelle l'ensemble des ouvriers et techniciens qui acceptent d'être engagés aux conditions de rémunérations de l'annexe III, de se prévaloir de la grille ci-jointe, en précisant qu'en cas de non acceptation, ils se réservent le droit de saisir de ce litige le Tribunal des Prud'hommes.

Paris, le 24 avril 2014

Le Conseil Syndical

LE PROJET D'AVENANT DU TITRE III A L'ANNEXE III DU TITRE II
de la Convention collective nationale de la Production cinématographique
que le SNTPCT a déposé

Objet : suite à l'erreur du mode de calcul pris en compte pour déterminer les montants des salaires et des montants des intéressements de la grille des salaires comprenant des durées d'équivalences de l'Annexe III du Titre II, en conformité des dispositions du préambule à la grille des salaires comprenant des durées d'équivalences de l'Annexe III ci-après, les montants des salaires et des intéressements sont ainsi modifiés :

Grille des durées hebdomadaires comprenant des heures d'équivalences

En référence aux dispositions de l'article 30 de la présente convention, pour les périodes de tournage exclusivement et pour certaines catégories de fonctions ci-après fixées, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectif minimum garanti et rémunéré s'inscrit dans une durée d'équivalence fixée respectivement sur la base d'une semaine de travail en 5 jours et sur la base d'une semaine de travail en 6 jours, ainsi que défini ci-après :

- Salaires minima garantis correspondant aux heures de travail effectif incluant les seules majorations définies à l'article 37, chapitre VI et ne sont pas exclusifs de l'application des autres majorations spécifiques fixées dans le présent accord.

Le salaire minimum garanti est pour les salaires supérieurs à 759€. Le montant est égal à 759€ augmenté de 30% de la différence entre le salaire de référence et les 759€.

Fonctions	Montants rectifiés correspondant aux salaires minima étendus applicables à compter du 18 décembre 2015									
	Hebdomadaire sur 5 jours de tournage					Hebdomadaire sur 6 jours de tournage				
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires MG	Montant intéressement	Salaire de référence fixé en application des salaires minima garantis de l'Annexe II	Heures De travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires MG	Montant intéressement	Salaire de référence fixé en application des salaires minima garantis de l'Annexe II
assistant scripte cinéma	42	45	516,25	0,00	516,25	51	55	673,22	0,00	673,22
3 ^{ème} assistant décorateur cinéma	42	45	516,25	0,00	516,25	51	55	673,22	0,00	673,22
accessoiriste de décor cinéma	42	45	968,19	644,88	1 290,63	51	55	1 263,06	841,14	1 683,63
assistant opérateur du son cinéma	42	45	969,94	653,62	1 296,75	51	55	1 265,31	851,68	1 691,15
régisseur d'extérieurs cinéma	42	45	980,44	700,88	1 330,88	51	55	1 278,68	914,08	1 735,72
scripte cinéma	42	45	980,44	700,88	1 330,88	51	55	1 278,68	914,08	1 735,72
ensemblier cinéma	42	45	1 019,38	884,62	1 461,69	51	55	1 329,85	1 152,84	1 906,27
cadreur cinéma	42	45	1 117,81	1 343,14	1 789,38	51	55	1 458,17	1 751,68	2 334,01
Chef opérateur du son cinéma	42	45	1 175,13	1 610,86	1 980,56	51	55	1 533,02	2 100,97	2 583,50
ensemblier décorateur cinéma	42	45	1 175,13	1 610,86	1 980,56	51	55	1 533,02	2 100,97	2 583,50
directeur de production cinéma	42	46	1 424,50	2 773,76	2 811,38	51	56	1 858,14	3 618,17	3 667,23
Chef décorateur cinéma	42	46	1 424,50	2 773,76	2 811,38	51	56	1 858,14	3 618,17	3 667,23
directeur de la photographie cinéma	42	46	1 435,88	2 828,00	2 849,88	51	56	1 873,12	3 688,09	3 717,17
auxiliaire de régie cinéma	43	46	531,00	0,00	531,00	52	56	693,62	0,00	693,62
auxiliaire de réalisation cinéma	43	46	531,00	0,00	531,00	52	56	693,62	0,00	693,62
assistant au chargé de la figuration	43	46	531,00	0,00	531,00	52	56	693,62	0,00	693,62
technicien retour image cinéma	43	46	1 048,50	756,90	1 426,95	52	56	1 386,35	1 000,80	1 886,75

Montants rectifiés correspondant aux salaires minima étendus applicables à compter du 18 décembre 2015

Fonctions	Hebdomadaire sur 5 jours de tournage					Hebdomadaire sur 6 jours de tournage				
	Salaires MG	Montant intéressement	Salaire de référence fixé en application des salaires minima garantis de l'Annexe II			Salaires MG	Montant intéressement	Salaire de référence fixé en application des salaires minima garantis de l'Annexe II		
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence				Heures De travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence			
habilleur cinéma	43	46	879,30	119,70	939,15	52	56	1 162,63	158,28	1 241,77
secrétaire de production cinéma	43	46	894,60	189,90	989,55	52	56	1 182,86	251,08	1 308,40
coiffeur cinéma	43	46	928,35	347,40	1 102,05	52	56	1 227,48	459,34	1 457,15
assistant maquilleur cinéma	43	46	928,35	347,40	1 102,05	52	56	1 227,48	459,34	1 457,15
2 ^{ème} assistant réalisateur cinéma	43	46	930,60	357,30	1 109,25	52	56	1 230,46	472,44	1 466,68
chargé de la figuration cinéma	43	46	930,60	357,30	1 109,25	52	56	1 230,46	472,44	1 466,68
costumier cinéma	43	46	928,35	347,40	1 102,05	52	56	1 227,48	459,34	1 457,15
régisseur adjoint cinéma	43	46	930,60	357,30	1 109,25	52	56	1 230,46	472,44	1 466,68
2 ^{ème} assistant opérateur cinéma	43	46	930,60	357,30	1 109,25	52	56	1 230,46	472,44	1 466,68
accessoiriste de plateau cinéma	43	46	995,85	663,30	1 327,50	52	56	1 316,74	877,02	1 755,25
Chef coiffeur cinéma	43	46	1 008,45	720,90	1 368,90	52	56	1 333,40	953,18	1 809,99
Chef maquilleur cinéma	43	46	1 011,60	737,10	1 380,15	52	56	1 337,56	974,62	1 824,87
1 ^{er} assistant opérateur cinéma	43	46	1 048,50	756,90	1 426,95	52	56	1 386,35	1 000,80	1 886,75
administrateur de production cinéma	43	46	1 025,55	802,80	1 426,95	52	56	1 356,01	1 061,48	1 886,75
régisseur général cinéma	43	46	1 062,90	975,60	1 550,70	52	56	1 405,39	1 289,96	2 050,37
1er assistant réalisateur cinéma	43	46	1 062,90	975,60	1 550,70	52	56	1 405,39	1 289,96	2 050,37
Chef costumier cinéma	43	46	1 208,70	1 656,90	2 037,15	52	56	1 598,17	2 190,80	2 693,57
machiniste de prise de vues cinéma	46	47	1 001,88	291,06	1 147,41	56	57	1 345,96	391,02	1 541,47
électricien de prise de vues cinéma	46	47	1 001,88	291,06	1 147,41	56	57	1 345,96	391,02	1 541,47
conducteur de groupe cinéma	46	47	1 029,60	421,74	1 240,47	56	57	1 383,20	566,58	1 666,49
Sous-chef machiniste de prise de	46	47	1 023,17	392,04	1 219,19	56	57	1 374,56	526,68	1 637,90
Sous-chef électricien de prise de	46	47	1 023,17	392,04	1 219,19	56	57	1 374,56	526,68	1 637,90
Chef machiniste de prise de vues	46	47	1 074,15	628,66	1 388,48	56	57	1 443,05	844,56	1 865,33
Chef électricien de prise de vues	46	47	1 074,15	628,66	1 388,48	56	57	1 443,05	844,56	1 865,33

Paris , le

Signatures

Organisations d'employeurs

Organisations de salariés